

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 19 avril 2021

N° CP-2021-4-5-4

5^{ème} Commission

Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service pilotage de l'offre d'insertion et de
l'accès à l'emploi

Service consulté

DISPOSITIF DE CUMUL DU RSA AVEC LES REVENUS ISSUS DES ACTIVITÉS AGRICOLES SAISONNIÈRES

Résumé : Redonner au travail toute sa valeur et favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) notamment, constitue une priorité essentielle pour la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Dans cette perspective, depuis 2018, les deux Conseils départementaux ont expérimenté la possibilité pour les bénéficiaires du rSa de cumuler l'allocation rSa avec les revenus procurés par les activités agricoles saisonnières comme les vendanges, la récolte des asperges, du houblon ou encore la cueillette de fruits. Dans la continuité des expérimentations mises en place, il est proposé de reconduire cette mesure pour l'année 2021 à l'échelle de la CeA. Ces propositions ne comportent pas d'incidence financière directe.

Les éléments de contexte et de bilan :

Dans le cadre de leur politique dynamique d'accès à l'emploi, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, aujourd'hui réunis au sein de la CeA, ont mis en place un partenariat privilégié avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour répondre à la demande importante de main-d'œuvre dans les métiers de l'agriculture.

Ce partenariat a pour objectif en particulier de :

- faciliter les relations entre les employeurs souhaitant embaucher une main d'œuvre locale et des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa aptes à occuper des postes rapidement,

- pérenniser l'emploi des personnes bénéficiant du rSa tout en accompagnant les exploitants agricoles pour faciliter l'embauche.

Pour faciliter la mise en relation, le cumul du rSa avec les revenus procurés par les activités agricoles saisonnières a été autorisé et expérimenté par les deux Départements, en collaboration avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

Ce dispositif « gagnant-gagnant » présente le double avantage d'inciter les bénéficiaires du rSa à trouver un emploi, même de courte durée, et de permettre aux employeurs de recruter une main d'œuvre locale, marquant ainsi un soutien affirmé de la Collectivité à la filière agricole.

Ces activités professionnelles sont bien identifiées et définies dans le temps. Les tâches y afférentes sont appelées à se répéter chaque année, à des dates déterminées en fonction du rythme des saisons.

Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée (CDD) fixant ou non un terme précis. Sous certaines conditions, des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus avec le même salarié.

De même, ils peuvent comporter une clause de reconduction (définition ministère chargé du travail). Le contrat saisonnier est un CDD, qui ne bénéficie pas, à son terme, du versement d'une prime de précarité (Articles L.1242-2, L.1243-10 et L.1244-2 du Code du Travail).

La période maximale de cumul autorisée sur l'année est de 3 mois.

Dans le Nord du territoire, 112 personnes en 2019 et 79 personnes en 2020 ont pu réaliser les vendanges et divers travaux comme la coupe, la manutention, le palissage. A noter que le nombre d'offres d'emploi et de candidats a été moins élevé en 2020 du fait de la crise sanitaire (pas de possibilité d'organiser de job dating).

Le dispositif de cumul a également été ouvert :

- à d'autres travaux saisonniers agricoles : récolte des légumes (asperges, pommes de terre, choux à choucroute), du houblon, maïs, millet, tabac et à la cueillette des fruits. 39 allocataires du rSa ont pu en bénéficier en 2019 et 15 en ont bénéficié en 2020.

- à d'autres activités saisonnières, dites rythmées par les modes de vies collectifs (tourisme, hôtellerie, restauration). Ce sont 10 allocataires qui en ont bénéficié en 2 ans.

Dans le Sud du territoire, 163 bénéficiaires du rSa ont effectué les vendanges en 2020, avec une stabilité du nombre de participants entre 2019 et 2020.

Ces dispositions ont permis aux allocataires de prendre une activité professionnelle temporaire, de compléter leur curriculum vitae, de reprendre confiance en leur capacité, de renouer avec le lien social, d'améliorer leur situation financière et pour certains d'entamer un parcours d'insertion dans ce secteur d'activité à travers des immersions et des formations à la clé. Les offres d'emplois d'ouvriers agricoles sont en effet régulières et adaptées à des profils peu qualifiés, aimant la nature et les travaux d'extérieur.

Proposition pour 2021

Sur la base de ces expérimentations, il est proposé à la Commission permanente, conformément aux délégations qui lui sont consenties, d'autoriser pour l'année 2021, les bénéficiaires du rSa à cumuler l'allocation rSa avec les revenus procurés par les activités agricoles saisonnières.

Leurs revenus tirés de ces activités seront ainsi neutralisés sans incidence financière sur le montant de l'allocation rSa.

Concernant l'ouverture du cumul rSa aux ressources tirées d'autres activités saisonnières, compte tenu des résultats modestes dans le Bas-Rhin (10 allocataires concernés en 2 ans) et des conséquences de la crise sanitaire sur le secteur touristique, il est proposé de réserver la décision à une évaluation plus poussée des conditions de réussite de cette mesure.

Il est par ailleurs proposé d'ouvrir la réflexion sur les possibilités de cumul du rSa avec des revenus procurés par des activités pérennes dans les secteurs en tension comme l'aide à domicile par exemple.

Le présent rapport a reçu un avis favorable de la 5ème Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté en date du 29 mars 2021.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Décider d'autoriser pour l'année 2021 les bénéficiaires du rSa à percevoir l'allocation rSa en neutralisant les revenus tirés de leurs activités professionnelles saisonnières agricoles sans incidence financière sur le montant de l'allocation rSa ;
- Prendre acte de la décision de réserver à plus tard la décision d'autoriser les bénéficiaires du rSa à percevoir l'allocation rSa en neutralisant les revenus tirés de leurs autres activités professionnelles saisonnières, le temps de procéder à une évaluation plus poussée des conditions de réussite de la mesure ;
- Prendre acte du souhait d'ouvrir une réflexion sur les possibilités de cumul du rSa avec des revenus procurés par des activités pérennes dans les secteurs en tension tels que l'aide à domicile.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY